



Le 31 août 2026

Par courriel

Confidentiel

Roxanne Lefebvre
Conseillère juridique
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5M8

**Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–
Wolastokuk 2 (PPAW 2)
Transmission d'un document sous le sceau de la confidentialité**

Madame Lefebvre,

Nous agissons à titre de procureurs d'Énergie éolienne PPAW 2 inc. (la « **Société** »), l'initiatrice du projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (le « **Projet** »). La présente fait suite à la quatrième question contenue dans les questions complémentaires DQ14 transmises par la Commission d'enquête sur le Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (la « **Commission d'enquête** ») à la Société dans une lettre datée du 27 août 2026, par laquelle la Commission d'enquête exige que la Société lui transmette le rapport technique d'expert fourni à Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 concernant le profil mensuel de production d'énergie estimée du parc éolien (le « **Rapport d'expert** »).

Or, ce document, préparé par Natural Power Consultants LLC (le « **Consultant** ») pour Invenergy, LLC en date du 5 septembre 2023, contient des renseignements techniques, commerciaux et stratégiques sensibles qui ne sont pas accessibles au public et qui sont traités de façon confidentielle par la Société, le Consultant et les autres tierces parties concernées. Il porte sur l'analyse du productible éolien du Projet et présente plus particulièrement des hypothèses de performance élaborées à partir de l'expérience opérationnelle, des outils analytiques et des bases de données propres au Consultant et à la Société, notamment quant à la disponibilité des éoliennes, aux pertes de sillage et à divers ajustements de performance. Les hypothèses d'incertitude qui y sont exposées découlent de la modélisation, des limites techniques et des paramètres de performance propres au Projet. Le Rapport d'expert contient également des renseignements techniques non publics fournis par Vestas relativement aux turbines envisagées pour le Projet.

Ces hypothèses, méthodes d'évaluation, modèles et jeux de données reflètent l'expertise technique et la méthodologie exclusive du Consultant ainsi que des renseignements au cœur de la stratégie commerciale de la Société. Ces renseignements sont en outre assujettis à des engagements contractuels de confidentialité, y compris des ententes de non-divulgaration conclues avec le Consultant et Vestas. Le Rapport d'expert a toujours été traité comme confidentiel et a été communiqué à Hydro-Québec dans le cadre de la soumission confidentielle de la Société à l'appel d'offres A/O 2023-01, avec l'expectative qu'il demeure confidentiel.

La divulgation du Rapport d'expert ou des renseignements qu'il contient pourrait procurer un avantage indu aux concurrents de la Société et de ses partenaires en leur donnant accès à leurs méthodes d'évaluation, hypothèses de productible et paramètres techniques et commerciaux. Ces renseignements pourraient être utilisés non seulement relativement au Projet, mais également dans le cadre d'autres projets ou appels d'offres auxquels la Société ou ses partenaires pourraient ultérieurement participer, au détriment de leurs intérêts commerciaux.

Dans les arrêts *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹ et *Sherman (Succession) c. Donovan*², la Cour suprême du Canada a reconnu que la protection de renseignements commerciaux confidentiels et le respect d'obligations contractuelles de confidentialité peuvent constituer des intérêts publics importants justifiant une mesure de confidentialité.

En l'espèce, les critères applicables sont satisfaits. Le Rapport d'expert contient des renseignements intrinsèquement confidentiels, non accessibles au public, qui ont toujours été traités comme tels et qui ont été élaborés, recueillis et communiqués à Hydro-Québec avec une expectative raisonnable qu'ils demeureraient confidentiels. Leur divulgation présente un risque réel et sérieux de compromettre les intérêts commerciaux de la Société et des tierces parties concernées, notamment en procurant un avantage indu à leurs concurrents, et pourrait entraîner un manquement aux obligations contractuelles de confidentialité applicables.

La confidentialité intégrale du Rapport d'expert constitue la mesure appropriée. Un caviardage détaillé le priverait de l'essentiel de sa substance, puisque les renseignements sensibles sont étroitement liés à l'analyse, aux hypothèses et aux résultats qui y sont présentés.

Cela étant, soucieuse de collaborer pleinement à vos travaux, la Société est disposée à transmettre le Rapport d'expert à la Commission d'enquête sous le sceau de la confidentialité, sous réserve de la confirmation expresse par la Commission d'enquête que :

1. le Rapport d'expert sera reçu, conservé et traité sous le sceau de la confidentialité, avec un accès limité aux commissaires et à tout professionnel de l'équipe de la Commission d'enquête dont l'accès est requis aux fins de ses travaux et qui est lié à un engagement de confidentialité ainsi qu'à la conseillère juridique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
2. la Commission d'enquête préservera la confidentialité du Rapport d'expert et des renseignements qu'il contient conformément à la *Procédure relative au traitement des*

¹ 2002 CSC 41

² 2021 CSC 25.

*documents déposés sous le sceau de la confidentialité dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête du BAPE du 11 septembre 2024 (la « **Procédure** »)³;*

3. le Rapport d'expert et les renseignements qui en sont tirés ne seront pas rendus publics ni autrement divulgués ou mentionnés, en tout ou en partie, sans que la Société en soit préalablement avisée par écrit et puisse présenter ses observations à la Commission d'enquête; et
4. le Rapport d'expert et son contenu demeureront confidentiels jusqu'à l'achèvement du processus prévu par la Procédure et, le cas échéant, de tout recours judiciaire exercé par la Société. Advenant le rejet total ou partiel de la demande de confidentialité, ils ne seront pas rendus publics avant l'expiration du délai minimal de quatre jours ouvrables prévu par la Procédure.

Suite à la réception d'une confirmation écrite relativement à ce qui précède, la Société transmettra le Rapport d'expert à la Commission d'enquête dans les plus brefs délais selon les modalités sécurisées prévues à la Procédure, soit à l'adresse courriel suivante : confidentiel@bape.gouv.qc.ca. Cette transmission sera effectuée uniquement afin de donner suite à la demande de la Commission d'enquête dans le cadre de son évaluation du Projet, sans renonciation aux droits de la Société et autres parties impliquées en lien avec la confidentialité du Rapport d'expert.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Lefebvre, nos salutations distinguées.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Dominique Amyot-Bilodeau
Associé

c.c. Maryse Tremblay (Énergie Éolienne PPAW 2 inc.)

³ <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000662590>.